

Québec, le 27 juillet 2006

MODIFICATION

Administration régionale Kativik
Case postale 9
Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-12-07

Objet : Modification de certificat d'autorisation relative au traitement et à l'évacuation des eaux usées - Village nordique de Kangiqsualujjuaq

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 19 juin 2002 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- traitement des eaux usées du village nordique de Kangiqsualujjuaq;

À la suite de votre demande datée du 20 février 2006 et reçue le 27 février 2006, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- construction de trois nouveaux étangs sans utilisation d'un système d'aération pour l'accumulation des eaux usées de la municipalité et leur traitement avant rejet au lieu de l'agrandissement de l'étang actuel déjà autorisé.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Simon Ricard, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 février 2006, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le traitement des eaux usées de Kangiqsualujjuaq, 3 p. accompagné du document suivant :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-12-07

- Journeaux, Bédard & assoc. Inc., *Manuel de gestion - Bassins d'eaux usées - Village Nordique de Kangiqsualujjuaq*, 23 août 2005.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le temps d'accumulation permettra une vidange annuelle à la fin de l'automne, cette période s'échelonnera sur 30 jours et idéalement le plus tard possible à l'automne plutôt qu'au printemps.

Dans l'éventualité où une vidange s'avérerait nécessaire au printemps, le promoteur devra documenter chaque occurrence par un programme de suivi dont les paramètres seront déterminés par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



pour Madeleine Paulin